

Arrêt

n° 317 470 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Né le [...] 1983 à Djibouti-ville, vous occupez la fonction de garde pour l'Ambassade des États-Unis à Djibouti et êtes marié à [F.S.F.] depuis le 12 mai 2016 (CG n° [...]).

Depuis 2020, vous êtes sympathisant du Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD)-armé. Dans ce cadre, vous transmettez des informations sur les arrestations de membres de cet organisme à un dénommé [L.A.], lui fournissez également des médicaments et apportez des soins médicaux aux membres de familles des combattants du FRUD-armé.

Le 29 juillet 2021, alors que vous êtes en service à l'Ambassade des États-Unis à Djibouti, vous arrêtez un homme en train de filmer l'ambassade. Vous transmettez ses coordonnées à votre supérieur hiérarchique.

Le 3 août 2021, vous êtes arrêté et détenu dans leurs locaux durant trois jours par des membres du service de la documentation et de la sécurité nationale (SDS). Vous êtes interrogé sur votre proximité avec le FRUD-armé. Suite à l'intervention du père de votre épouse, vous êtes libéré le 6 août 2021.

Le 29 mai 2022, vous êtes arrêté par six membres de la SDS et êtes détenu dans leurs locaux. Ils vous interrogent sur le FRUD-armé, sur vos oncles qui sont des dirigeants de cet organisme et vous accusent de transmettre des informations à l'Ambassade des États-Unis. Vous êtes libéré à condition d'accepter de collaborer avec eux en leur donnant des informations sur le FRUD-armé et sur l'Ambassade. Vous êtes libéré le 2 juin 2022.

Vous recevez un visa de court séjour délivré par l'Ambassade de France et quittez Djibouti le 7 juin 2022. Vous arrivez sur le territoire français le lendemain et rejoignez la Belgique le 4 juillet 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le lendemain.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que, vous mentionnez à l'Office des Etrangers comme seul besoin procédural spécial vouloir être interrogé en langue afar (BPP Office des Étrangers, 07.03.2023), vous envoyez un courriel au Commissariat général le 28 août 2023 mentionnant que vous souhaitez être entendu en langue française (voir dossier administratif). Cette volonté a été respectée et vous avez été donc entendu en langue française (NEP, p. 1-2). Néanmoins, le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que d'autres besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, vous déposez, le 14 février 2024, soit le jour de votre entretien au Commissariat général, une attestation psychologique du psychologue [R.E.R.], rédigée le 12 février 2022, attestant d'un suivi psychologique de 14 séances effectué depuis le 10 septembre 2023, de la présence de stress post-traumatique et d'une hyperréactivité (farde verte Documents, n°3).

Afin de répondre adéquatement aux symptômes et troubles dont fait état le document transmis, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au Commissariat général. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocate n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 14 février 2024 (NEP), p. 39). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens (NEP, p. 39-40).

De plus, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux (NEP, p. 1, 5). En effet, il a effectué deux pauses lorsque vous le désiriez (NEP, p. 8-9, 19), a effectué une troisième pause également (NEP, p. 28) et vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 1, 5).

Enfin, il vous a été demandé à trois reprises de mentionner à l'Officier en charge de votre dossier si vous ne vous sentiez pas bien (NEP, p. 5, 10, 24). À six reprises vous avez dit que vous vous sentiez bien durant votre entretien (NEP, p. 10, 15, 16, 19, 24, 32). Il vous a également été demandé si vous souhaitiez continuer votre entretien à cinq reprises, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP, p. 9, 15, 16, 24, 32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous déclarez être sympathisant du FRUD-armé et avoir été détenu à deux reprises à Djibouti (NEP, p. 3). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de ces événements pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, différents éléments hypothèquent lourdement la réalité de la crainte que vous allégez en cas de retour à Djibouti et des faits que vous dites que vous avez vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport djiboutien de manière légale le 20 octobre 2021 (farde bleue Informations sur le pays n°3), soit deux mois après votre première détention. Le CGRA constate donc que vous recevez un document officiel d'identité et dont le but est de voyager auprès des autorités djiboutiennes alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (NEP, p. 39). Amené à vous exprimer sur les démarches effectuées pour détenir ce passeport, vous répondez vous être présenté auprès d'un organisme de police, avoir donné une somme de 200 euros et vous ajoutez ne pas avoir eu de problème (NEP, p. 37). Le Commissariat ne peut que relever que cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (NEP, p. 39) est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités djiboutiennes permettent à une personne qui feraient preuve d'une surveillance accrue d'obtenir un document permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes sorti légalement du pays via l'aéroport de Djibouti (NEP, p. 36). Amené à vous exprimer sur ce passage à l'aéroport, vous répondez avoir embauché un passeur et, relancé à deux reprises afin de comprendre comment cette personne vous aurait aidé à l'aéroport, vous répondez qu'il était avec vous, qu'il vous aurait dit « ok », que vous portiez des masques et qu'elle ne vous aurait rien demandé. En outre, invité à vous exprimer sur les renseignements que vous détenez concernant l'aide de ce passeur, vous répondez l'avoir payé et qu'il s'agissait de votre contrat avec lui (NEP, p. 36). Les explications que vous tentez de donner sont lapidaires et ne convainquent en aucun point. De fait, la facilité avec laquelle vous semblez quitter le territoire cinq jours après votre seconde détention n'est pas compatible avec votre récit.

De plus, le Commissariat général constate des éléments repris dans votre dossier visa qui l'amènent à ne pas croire que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale soient réels.

Le Commissariat général constate que vous entamez une procédure d'acquisition de visa de type C auprès de l'ambassade de France le 31 mai 2022 (farde bleue Informations sur le pays, n°1, p. 1-5) et ce alors que vous dites avoir été arrêté le 29 mai 2022 et détenu durant 5 jours (NEP, p. 8). Si confronté à cette réalité, vous tentez de vous justifier en mentionnant avoir signé le document d'acquisition le 25 mai et avoir reçu votre passeport et ce visa le 5 juin (NEP, p. 38), le peu d'explication que vous donnez n'est pas suffisant à convaincre le Commissariat général. Ainsi, ce document discrédite grandement la détention du 29 mai 2022 que vous allégez à l'appui de votre demande.

De la même manière, le Commissariat général souligne les informations reprises dans la copie de votre ancien passeport délivré le 21 février 2017 (farde bleue Informations sur le pays, n°1 p. 6-8). Alors que vous dites avoir été arrêté le 3 août 2021 et libéré le 6 août 2021 à Djibouti (NEP, p. 7-8), les cachets repris dans le document indiquent que vous avez quitté Djibouti le 11 juillet 2021 pour vous rendre en Turquie du 12 juillet 2021 au 12 août 2021, soit lors de la période à laquelle vous prétendez avoir été détenu à Djibouti (farde bleue Informations sur le pays, n°1, p. 7-8). Amené à vous exprimer quant à cet élément, vous répondez « je crois que je me suis trompé de date » (NEP, p. 37). Invité à amener davantage d'explications, vous dites que vous êtes sûr qu'il s'agit du mois d'août mais que vous vous êtes trompé sur la date de votre arrivée (NEP, p. 37). Le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vous affirmez déjà à l'Office des Étrangers que vous auriez été détenu le 3 août 2021, que vous confirmez cette date à deux reprises lors de votre entretien personnel (NEP, p. 7), que des questions mentionnant cette date vous ont été posées lors de cet entretien et que vous n'avez jamais soulevé avoir des doutes quant à cette date (NEP, p. 30). Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater que vos prétendus doutes concernant cette date surviennent en fin d'entretien lorsque vous êtes confronté aux éléments objectifs présents dans votre dossier visa. Ainsi, aucun poids ne peut être octroyé à votre réponse, ce qui permet au Commissariat général d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité de votre détention du 3 août 2021 et partant, quant aux éléments qui fondent votre récit d'asile. Si votre conseil tente de justifier ces cachets turcs présents dans votre passeport dans ses notes d'observations envoyées au Commissariat général le 22 février 2024 en mentionnant que vous avez eu des contacts avec un passeur qui a obtenu une carte de séjour turque en échange de votre passeport afin que votre épouse puisse bénéficier de soins en Turquie, qu'elle a voyagé seule dans cet état (voir dossier administratif), cette explication est insuffisante à justifier cet élément qui hypothèque donc grandement la crédibilité de la détention alléguée.

Par ailleurs, d'une part, il ressort de vos déclarations mais également des éléments objectifs présents dans votre dossier d'asile que vous travaillez pour l'ambassade des États-Unis à Djibouti (NEP, p.4 , farde bleue

Informations sur le pays, n°1). Plus précisément, vous occupez la fonction d'agent de sécurité du 12 avril 2020 jusqu'au 15 mai 2022 au minimum (farde bleue Informations sur le pays, n°1, p. 16). Une attestation de congé vous a été délivrée en date du 23 mai 2022 par l'ambassade qui vous octroie un congé annuel pour la période du 5 juin 2022 au 25 juin 2022 (farde bleue Informations sur le pays, n°1, p. 17). Le CGRA ne peut que relever que vous introduisez une demande de congé plus de neuf mois après votre prétendue détention du 3 août 2021, ce qui hypothèque encore un peu plus les circonstances alléguées de votre départ. D'autre part, vous ne fournissez aucun élément sur vos états de service lors de vos périodes de détention. Alors que votre employeur est une administration diplomatique et que vous n'auriez pas travaillé durant la période de vos deux détentions alléguées, le Commissariat général s'étonne qu'aucun document délivré par cet employeur ne mentionne vos absences professionnelles.

Enfin, si vous dites quitter Djibouti le 7 juin 2022 (NEP, p. 35-36) en raison de deux détentions et par crainte pour votre vie (NEP, p. 39), vous séjournez en France du 8 juin 2022 jusqu'au 4 juillet 2022 avant de venir en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 juillet 2022 (Annexe 26), soit presqu'un mois après votre arrivée sur le territoire européen et alors que vous ne pouviez plus vous prémunir d'aucun titre de séjour valable, votre visa ayant expiré quinze jours plus tôt (farde bleue Informations sur le pays, n°3). Vous dites ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en France car cet état travaillerait avec l'état djiboutien (NEP, p. 38). Votre réponse succincte et sans fondement n'emporte aucune conviction. La tardivté de votre demande d'asile en Europe continue de miner la crédibilité du récit que vous livrez.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement discrédités.

En outre, vos déclarations lacunaires et extrêmement vagues ne permettent pas de croire que vous soyez sympathisant du FRUD-armé ni que vous ayez fait l'objet de problèmes à Djibouti.

Interrogé à de nombreuses reprises sur les raisons pour lesquelles vous vous seriez engagé auprès du FRUD[-]armé pour effectuer des missions, sur les différences entre le FRUD-armé et le FRUD et sur la structure du FRUD[-]armé, vous mentionnez uniquement que c'est le seul mouvement politico-militaire qui pourrait déloger le régime djiboutien (NEP, p. 16), qu'en 1994 des membres du FRUD sont « partis avec le régime », qu'ils sont devenus un parti politique, qu'un est présidé par [K.] tandis que l'autre l'est par [O.Ki.] (NEP, p. 17) et qu'il n'y a pas de structure sauf deux combattants et des sympathisants. De même, invité à vous exprimer à plusieurs reprises sur la façon dont le FRUD-armé existe, sur des noms de personnalités connues de cet organisme, sur les activités du FRUD-armé et leur mise en place, vous mentionnez uniquement qu'au nord ses membres sont attaqués par l'armée djiboutienne, deux noms de combattants et que mis à part aller au front les membres de cet organisme défendent les gens, luttent pour amener un paix à Djibouti tout en voulant renverser le pouvoir en place (NEP, p. 18-19). Vos propos faibles et généraux ne démontrent pas un engagement fort et réel et nuisent à la crédibilité des missions que vous déclarez vous être vu confiées par la branche armée du FRUD. De fait, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le FRUD-armé s'organise en trois pôles (villes, maquis, diaspora), que [M.H.] est un des leaders de cet organisme et que les nouvelles recrues suivent des formations politiques et militaires (farde bleue Informations sur le pays, n°9).

Au vu de ce qui précède, votre engagement en tant que sympathisant et votre lien avec le FRUD-armé ne sont pas tenus pour établis. Partant, votre récit d'asile, directement lié à ces faits, est encore remis en cause. D'autres constats renforcent par ailleurs le CGRA dans sa conviction que les événements que dites avoir vécus ne sont pas réels.

Concernant vos activités pour le FRUD-armé à Djibouti, vous dites avoir donné des informations sur des arrestations de membres du FRUD-armé au dénommé [L.A.], avoir envoyé trois fois des médicaments et avoir soigné des personnes aidées par votre épouse (NEP, p. 19). Vous ajoutez n'avoir participé à aucune réunion du FRUD-armé à Djibouti (NEP, p. 19).

Tout d'abord, votre profil ne permet pas de penser que vous seriez amené à être missionné par le FRUD-armé pour des activités aussi sensibles que celles que vous allégez. De fait, vous n'êtes en possession d'aucun diplôme spécifique, vous dites avoir étudié jusqu'en première secondaire (Office des Etrangers, Déclarations, Q11), vous n'êtes pas membre du FRUD-armé (NEP, p. 3), ce qui discrédite encore un peu plus que vous soyez désigné par cet organisme pour effectuer ces missions. Par ailleurs, en tant que sympathisant, vous n'avez pas de fonction spécifique pour le FRUD-armé à Djibouti (idem).

D'ailleurs, vos propos lorsque vous êtes interrogé sur ces missions confortent le CGRA que vous ne vous êtes pas engagé dans ce parti, et encore moins dans sa branche armée.

Concernant votre prétendue mission de transmission d'informations, vous dites, d'une part, que vous donnez des informations relatives aux arrestations de membres de la famille de membres du FRUD-armé (NEP, p. 3, 21-22) et, d'autre part, que vous donnez des informations sur les arrestations de membres de cet organisme par les autorités djiboutiennes au dénommé [L.A.] (NEP, p. 19, Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q3). Le Commissariat général souligne déjà cette contradiction qui entame encore un peu plus la réalité de votre prétendue mission. Ensuite, votre profil est peu crédible et ne permet pas de penser que le FRUD-armé vous demande d'effectuer une mission aussi sensible que celle que vous dites avoir effectuer : vous n'avez que deux amis (un militaire et l'autre gendarme) avec qui vous avez discuté d'arrestations effectuées dans le nord de Djibouti (NEP, p. 21-22). Invité à maintes reprises à vous exprimer sur les informations que vous donnez au FRUD-armé concernant des arrestations, vous vous limitez à répondre vaguement que quatre nomades ont été arrêtés en 2021 dans le nord à proximité de Day car ils étaient soupçonnés de donner à manger au FRUD-armé (NEP, p. 21-22). Force est de constater qu'il ne s'agit nullement de membres du FRUD-armé ou des membres de leur famille qui auraient été arrêtés et que vos propos demeurent très lacunaires pour une personne qui renseignerait le FRUD-armé sur des arrestations de ses membres ou de membres de leur famille. Invité à vous exprimer sur une seconde arrestation, vos propos restent une fois de plus lacunaires et peu précis : des bergers qui ont des liens familiaux avec des membres du FRUD-armé (dont vous ne pouvez citer le nom par ailleurs) ont été arrêtés le 25 août 2021, au nord à Mabla car ils ont été suspectés de donner à manger à ses membres (idem). Par ailleurs, il est peu vraisemblable que le FRUD-armé engage une personne pour enquêter sur les arrestations des autorités djiboutiennes envers ses propres membres. Il est légitime de penser que ce groupe armé est bien au courant des arrestations de ses membres par les autorités. Les constats relevés ci-dessus ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous auriez été missionné pour renseigner le FRUD-armé sur les arrestations de ses membres ou de leur famille.

Concernant la mission selon laquelle vous auriez envoyé des médicaments pour des membres du FRUD-armé, vous dites avoir transmis au dénommé [L.A.] du paracétamol, de la Bétadine et des pansements le 10 février 2021, le 15 octobre 2021 et le 1er avril 2022 (NEP, p. 20-21), rien de plus. Vos propos sont si faibles que le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion de ceux-ci.

Au vu de ces éléments, votre engagement au sein du FRUD armé n'est pas crédible, partant les arrestations qui y seraient liées ne le sont pas davantage.

Concernant la détention alléguée du 3 août 2021, vous dites à l'Office des Etrangers qu'elle est en lien avec le FRUD-armé (idem) et lors de votre entretien au Commissariat général ce lien est « sous-entendu » (NEP, p. 30-31). Vous avancez également lors de votre entretien au CGRA que les autorités djiboutiennes vous ont arrêté car elles vous accusaient d'être l'un des commanditaires d'un conflit intercommunautaire qui s'est déroulé le 1 et 2 aout 2021 à Wala Baleh et à PK 12 car vous avez arrêté un Ethiopien le 29 juillet 2021 (NEP, p. 30). Vous ne faites aucune mention à l'Office des Etrangers de l'arrestation d'une personne éthiopienne (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q3). Vos déclarations divergent déjà entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général et sont évolutives au fur et à mesure que des explications vous sont demandées. Ces éléments participent à l'absence de crédibilité déjà hypothéquée par les cachets de votre séjour en Turquie présents dans votre passeport comme repris plus haut. Ensuite, si vous dites « avoir été bombardé de questions » lors de votre détention (NEP, p. 7), force est de constater que vous ne pouvez vous expliquer avec précision sur ces questions vous limitant à dire qu'ils demandaient qui était votre chef, la date à laquelle vous avez débuté ce conflit et combien vous étiez (NEP, p. 7, 31). Interrogé sur les actions effectuées lors de cette détention, vous dites qu'ils vous ont déshabillé, que vous avez dormi sur le sol, qu'on vous réveillait à l'eau froide et qu'on vous empêchait de dormir (NEP, p. 31). Vos propos lacunaires ne transmettent aucun sentiment de vécu. Vous dites avoir été libéré grâce à votre beau-père qui était fonctionnaire mais ne pouvez vous exprimer sur les démarches effectuées pour vous libérer (NEP, p. 31-32). Votre libération se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas à votre détention.

Concernant la détention du 29 mai 2022 que vous allégez, outre votre présence à l'ambassade de France le 31 mai à une date où vous déclarez être détenu, il est déjà invraisemblable que vos autorités vous arrêtent plusieurs jours, vous libèrent ensuite et se désintéressent de votre personne pour à nouveau vous arrêter neuf mois plus tard pour les mêmes motifs. Ensuite, vous dites que les autorités djiboutiennes vous ont reproché de travailler pour le FRUD-armé, qu'elles ont des informations sur vous et vous proposent de travailler pour elles si vous voulez vivre (NEP, p. 8). Vous affirmez par la suite avoir été arrêté car vous êtes un des responsables des commanditaires intercommunautaires, de collecter de l'argent pour le FRUD-armé, car vous avez été détenu durant cinq jours et que vous avez amené des personnes à l'hôpital de Balbala où

votre épouse travaille (NEP, p. 33). Interrogée sur cette détention, vous dites que l'on vous a posé des questions sur les conflits intercommunautaires, sur un dénommé [É.], sur la transmission d'informations à l'ambassade, que les conflits intercommunautaires ne sont pas liés au FRUD-armé et que l'on vous empêchait de dormir (NEP, p. 8, 34). Vous ne mentionnez à aucune reprise avoir collecter de l'argent pour le FRUD-armé lors de votre entretien personnel. Une fois de plus, vos déclarations évolutives manquent de cohérence et ne transmettent aucun sentiment de vécu, ce qui affecte négativement la crédibilité du récit que vous tenez. À propos de votre libération, au vu des accusations alléguées, il est invraisemblable que vous soyez libéré avec tant de facilité, ce qui participe également au manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit nullement à votre proximité avec le FRUD-armé ni à vos deux détentions.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez inquiété par vos autorités en raison des activités que vous allégez avec le FRUD-armé en Belgique.

D'une part, vous dites être chargé de la communication et de la sensibilisation lié à la page Facebook "[A.T.]" (NEP, p. 29). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun document qui mentionne ces fonctions. De plus, il ne croit pas que votre profil ait une visibilité et une intensité telles qu'il pourrait laisser penser que vous seriez confronté à une persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour à Djibouti.

Concernant la fonction de chargé de communication lié à [A.T.] que vous allégez, si vous versez des captures d'écran montrant que des posts Facebook de cette page sont rédigés par vous (farde verte Documents, n°4) et que vous vous identifiez comme étant un « administrateur de la page Facebook [A.] » (NEP, p. 5), force est de constater que toute personne allant sur cette page Facebook n'a pas accès à cette information et que votre nom n'est repris en aucun point publiquement sur ladite page, ce qui ne permet donc pas à vos autorités de vous prendre pour cible en raison de photos/posts publié(e)s sur cette page (farde bleue Informations sur le pays, n°7). Par ailleurs, vous dites que cette page est la radio du FRUD-armé (NEP, p. 5, 28). Vous expliquez ce lien par la présence de partage d'informations du FRUD-armé et le fait que cette page dénonce la dictature présente à Djibouti (NEP, p. 28). Cependant, aucun élément ne peut attester que cette page Facebook serait la radio du FRUD[-]armé ; elle n'est par ailleurs nullement concentrée sur ce groupe armé d'opposition se désignant même « organe de presse libre » (farde bleue Informations sur le pays, n°5). Si vous qualifiez cette page Facebook de « radio », force est de constater qu'il s'agit d'une page Facebook, sans plus (idem). Ensuite, si vous dites par la suite que vos autorités auraient pris connaissance de votre lien avec cette page Facebook, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant au CGRA de croire en vos propos. De fait, vous vous limitez à avancer que vous avez pris la parole lors d'une vidéo du 31 décembre 2023 postée sur votre compte Facebook qui n'est nullement publique et votre participation aux manifestations en Belgique (NEP, p. 15, 16). Cependant, vous n'amenez aucune vidéo à l'appui de votre demande et aucune vidéo ni post en lien avec le FRUD-armé n'est à trouver sur votre profil Facebook (farde bleue Informations sur le pays, n°6). Ainsi, votre profil n'est en aucun cas visible, que cela soit par vos autorités ou tout autre personne, ce qui n'engendre dès lors aucune crainte en cas de retour à Djibouti vous concernant.

D'autre part, vous dites ensuite avoir participé à cinq manifestations : le 16 novembre 2022 (contre l'ingérence du Président dans un conflit régional), le 17 décembre 2022 (pour les commémorations d'une tuerie de masse en 1991), le 3 mars 2023 (concernant un conflit communautaire), le 17 mars 2023 (concernant le même conflit) et le 16 décembre 2023 (concernant des tueries de civils en décembre 2015) devant les institutions européennes et l'ambassade de Djibouti en Belgique (NEP, p. 13, 27). Vous versez par ailleurs des photos prises durant ces manifestations à votre dossier d'asile (farde verte Documents n°5). Vous dites que des photos auraient été publiées sur votre profil Facebook ainsi que sur celui de la page « [A.] » (NEP, p. 27). Cependant, le Commissariat général ne croit pas que votre participation à ces événements relève d'une crainte en cas de retour à Djibouti car votre nom n'est repris sur aucune de ces photos, il s'agit de photos de groupe de personnes non-identifiables et aucune de ces photos n'est à trouver sur votre profil Facebook (farde bleue Informations sur le pays, n°6).

Par ailleurs, invité à vous exprimer à de nombreuses reprises sur la fonction que vous déclarez avoir en tant que sensibilisateur, vous mentionnez au plus que des tueries ont eu lieu en 1991 et en 2015, que le Président djiboutien actuel est toujours en fonction et qu'il faut réfléchir à ce qu'il se passe à Djibouti (NEP, p. 13-15). Vos propos sont manifestement trop lacunaires pour prétendre à la fonction que vous dites avoir exercée. Par ailleurs, vous affirmez avoir sensibilisé trois ou quatre personnes, "pas beaucoup" (NEP, p. 15). Ces constats ne permettent pas de croire à un profil engagée qui aurait une intensité et une visibilité telles que vous pourriez prétendre à l'oc[tr]oi d'une protection internationale.

Les constats qui précèdent convainquent le Commissariat général que vous n'avez aucune visibilité en tant qu'opposant politique en Belgique et que vos actions dans ce sens ne sont pas d'une intensité telle qu'elles engendreraient une crainte en cas de retour à Djibouti.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Vous versez à votre dossier d'asile la copie d'un témoignage du dénommé [K.M.A.] rédigé à Bruxelles le 16 février 2024 et la copie du témoignage du dénommé [M.S.A.] rédigé à Bruxelles le 21 février 2024, soit après la date de votre entretien personnel (farde verte, Documents, n°7-8). Vous dites qu'il s'agit de vos oncles, dirigeants du FRUD-armé. Toutefois, le Commissariat général souligne plusieurs constats.

Primo, rien ne permet d'attester de la fonction de ces hommes au sein de la branche armée d'un mouvement d'opposition depuis l'étranger.

Secundo, le CGRA constate qu'en l'absence de document d'identité joint à ces documents, il n'est pas possible d'en vérifier la réelle identité de son auteur. Ainsi, ils peuvent avoir été rédigés par une personne lambda. Ensuite, il s'agit de témoignages indirects : ces personnes n'étant pas sur le territoire djiboutien au moment des faits allégués. Ils sont rédigés en février 2024, soit plus de trois années et demi après les problèmes que vous auriez connus à Djibouti et par des personnes qui résident sur le territoire belge depuis 2003 et 2011 (farde verte Documents n°7-8, NEP, p. 24). Ces éléments minent déjà la force probante de ces documents. De plus, ces témoignages sont ceux de personnes privées qui ne garantissent en aucun cas la sincérité dudit document.

Tertio, concernant le témoignage du dénommé [K.M.A.], qui serait votre "oncle adoptif" (NEP, p. 25) ce témoignage demeure très vague puisqu'il se limite à mentionner brièvement que vous auriez fait l'objet de persécutions (emprisonnements et tortures), que vous appartenez au clan des afar qui serait une cible du régime de Djibouti, que vous seriez son neveu et cite trois exemples de répressions de membres de la famille de dirigeants du FRUD-armé (farde verte, Documents, n°8). Ce document n'amène donc aucun éclairage sur votre situation dont cette personne résidant en Belgique depuis plus de 10/20 ans n'a pu être témoin à aucun moment.

Quattro, concernant la copie du témoignage du dénommé [M.S.A.], alors que vous avancez qu'il s'agit de votre oncle, force est de constater qu'aucun élément dans ce sens n'est mentionné dans ledit document (farde verte Documents, n°7, NEP, p. 25), ce qui mine la réalité de ce lien familial. Par ailleurs, ce témoignage demeure également très vague puisqu'il se limite à mentionner brièvement que cette personne occuperait la fonction d'administrateur de la page Facebook « [A.T.] », que vous participez à la gestion de cette page, que vous seriez sympathisant du FRUD-armé et que vous fournissiez des informations sur des supports visuels. Une fois de plus, ce document n'apporte aucun éclairage sur votre situation dont votre présumé oncle n'a pu être témoin à aucun moment.

Quinto, s'agissant du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps par le Commissariat général aux dénommés [K.M.A.] et [M.S.A.], ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Il en va de même pour [S.S.A.], votre tante.

Ainsi, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Après le départ de ceux-ci, dont vous n'étiez par ailleurs nullement à charge, vous avez en effet vécu de manière indépendante au pays, avez étudié et travaillé, et ce pendant plus de dix ans sans rencontrer le moindre problème. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

Au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas à une crainte en cas de retour en raison de vos liens avec ces deux personnes.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas nature à renverser le sens de la présente décision.

La carte de membre du FRUD en Belgique atteste de votre adhésion à cet organisme, sans plus (farde verte Documents, n°1).

Vous verrez également à votre dossier la copie d'une attestation « à qui de droit » rédigée par le président de la ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) (farde verte, Documents, n°2). Cette attestation est

rédigée par le président de la LDDH le 26 mars 2023, ce dernier se limite à reprendre vos dires concernant votre récit d'asile dans la mesure où est mentionné à la fin de ce document « fait à Djibouti, le 26 mars 2023 à la demande de l'intéressé pour servir et valeur ce que de droit » (farde verte, Documents, n°2). Ainsi, force est de constater que le président de la LDDH ne peut attester de la réalité des évènements que vous dites avoir vécus dont vous êtes par ailleurs le plus à même de témoigner. De plus, ledit document a été rédigé le 26 mars 2023, soit plus de neuf mois après votre fuite de Djibouti. Par ailleurs, il ne mentionne nullement que vous auriez des membres de votre famille qui seraient dirigeants du FRUD-armé. Ce document n'a pas une force probante suffisante pour permettre de renverser le sens de la décision.

L'attestation psychologique rédigée par le psychologue [R.E.R.], le 12 février 2022, atteste d'un suivi psychologique de 14 séances effectué depuis le 10 septembre 2023, de la présence de stress post-traumatique et d'une hyperréactivité (farde verte Documents, n°3). Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Si vous déposez des photos de médicaments liés à votre prétendue activité pour le FRUD-armé à Djibouti (farde verte Documents, n°6), le Commissariat général souligne qu'aucun élément de contexte n'est à trouver dans ledit document (date, contexte, lieu). Vous n'amenez par ailleurs pas d'autre document qui pourrait permettre au Commissariat général de croire à cette contribution ni même, à la tenir établie, que vos autorités vous persécuteraient pour la cause amenée.

Le 22 février 2024, votre avocate, Maître [S.B.], fait part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Le Commissariat général les a prises en compte dans son analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité djiboutienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre les autorités djiboutienne en raison de son appartenance au Front pour la restauration de l'unité et la démocratie - armé (ci-après : FRUD-armé) à Djibouti et en Belgique. A cet égard, il déclare avoir été arrêté et détenu à deux reprises en raison de ces activités.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/6, § 5, 48/7, et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des principes de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] de réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire [...] De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il dépose un COI Focus sur la situation politique à Djibouti et les persécutions basées sur l'appartenance familiale ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

- « [...]
- 3. Carte d'identité de [A.K.M. dit « [K.]
- 4. Carte d'identité de [M.S.A.]
- 5. Interpellation Amnesty International 21.10.1997
- 6. Attestation du psychologue
- 7. Mail du conseil du requérant
- 8. Attestation de la LDDH ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 9 août 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, une attestation de M.K., président du FRUD-armé, une carte d'identité recto verso, et un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 23 août 2023 (dossier de procédure, pièce 5).

Par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, une attestation psychologique et la loi du 13 octobre 2022 (dossier de procédure, pièce 9).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que la protection subsidiaire soit octroyée au requérant.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.* »

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant, une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante.

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en raison de sa sympathie pour le FRUD-armé et de ses activités avec ce mouvement en Belgique, ainsi qu'en raison de l'appartenance de son oncle et de son oncle adoptif à ce mouvement.

4.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5. Le Conseil observe que, outre sa propre sympathie pour le FRUD-armé et les activités qui lui seraient reprochées dans ce cadre par les autorités djiboutiennes, le requérant mentionne, également, ses liens familiaux avec plusieurs membres dudit mouvement, et notamment avec son oncle et son oncle adoptif.

A cet égard, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué – s'agissant, en particulier, des témoignages de l'oncle et de l'oncle adoptif – n'apparaît aucunement suffisante pour remettre en cause cet élément pourtant déterminant.

De même, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *s'agissant du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps par le Commissariat général aux dénommés [K.M.A.] et [M.S.A.], ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Il en va de même pour [S.S.A.], votre tante.*

Ainsi, la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Après le départ de ceux-ci, dont vous n'étiez par ailleurs nullement à charge, vous avez en effet vécu de manière indépendante au pays, avez étudié et travaillé, et ce pendant plus de dix ans sans rencontrer le moindre problème. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard », n'apparaît pas suffisante.

4.6. La partie requérante soutient, en termes de requête, que « Il a déposé des témoignages d'un des leaders historiques [A.K.M.] dit « [K.] », qui par ailleurs est son oncle adoptif et de [M.S.A.], son oncle [...] Le fait que la partie adverse ignore qui est [K.M.A.] pose problème en soi.

L'oncle du requérant est un dirigeant historique du FRUD-armé. Cela démontre que la comparaison entre les dires du requérant et l'information objective n'a pas été faite[je] du tout [...] [K.M.A.] dit [K.] est à ce point connu parmi les Djiboutiens qu'à aucun moment que le requérant n'a imaginé que sa qualité de dirigeant pourrait être contestée [...] » et se réfère à plusieurs articles afin de relever que « Ces différentes sources montrent que le caractère de dirigeant de [A.K.M.] dit [K.] est notoire. Il est par ailleurs l'oncle adoptif du requérant et a témoigné de cela.

Le CGRA ne pouvait pas se contenter d'écartier son témoignage parce que cette personne vit en Belgique depuis des années. C'est sans aucune pertinence.

Le CGRA ne peut pas sérieusement remettre en cause le caractère de dirigeant de [K.], comme il le fait dans la décision attaquée, sans aucune mesure d'instruction [...] Le requérant a fait état de plusieurs arrestations et de tortures, en raison de son appartenance familiale et ethnique et d'accusations de soutien à la guérilla du FRUD armé.

L'appartenance du requérant à une famille persécutée est invoquée témoignages à l'appui. Le CGRA n'a pas fait la moindre recherche pour contester cet élément [...] L'appartenance familiale est un facteur important puisque la famille peut constituer un « groupe social déterminé » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le CGRA était donc dans l'obligation de vérifier les allégations – crédibles et soutenues par des documents – du requérant sur son appartenance familiale ».

4.7. Interrogé, lors de l'audience du 8 octobre 2024, sur ses craintes actuelles en cas de retour au pays d'origine, le requérant a déclaré craindre d'être arrêté ou tué en raison de ses liens avec le FRUD-armé, de son activité sur Facebook et de sa qualité d'administrateur d'une « radio qui partage des informations ». Il a, également, déclaré que son oncle et son oncle adoptifs ont été reconnus réfugiés en Belgique.

4.8. En l'occurrence, le Conseil estime que le requérant a apporté des commencements de preuves non négligeables concernant sa situation familiale qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

De surcroit, le Conseil constate l'absence de toute information au sujet de la situation des membres ou sympathisants du FRUD-armé, ce qui rend impossible l'analyse du fondement de la crainte invoquée par le requérant. En effet, le document intitulé « COI Focus Djibouti Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie - armé (FRUD-armé) » du 4 juillet 2019 consiste en une présentation générale de ce mouvement, de son fonctionnement à Djibouti, et de sa présence à l'étranger mais ne contient aucune information sur le sort réservé par les autorités djiboutiennes aux membres et aux sympathisants de ce mouvement.

4.9. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents de nature psychologique produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et par le biais de la note complémentaire du 7 octobre 2024 (dossier administratif, pièce 32, document 3 ; dossier de la procédure, pièce 9, document 1) mettent en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

4.10. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit du requérant en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les documents pertinents à cet égard.

4.11. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.12. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU